



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 11 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : UDLH-20220112R-EMCF-PJSS-VIMeDPMIIBacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet la vérification du respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021, pris à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France (pour rappel : arrêt des bacs TK1614 et TK2313 pour procéder à leur inspection hors exploitation détaillée imposée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- Activité principale : Pétrochimie

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles (PMII) - Vieillessement des bacs de stockage de liquides inflammables - Arrêté de mise en demeure du 19/03/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise hors exploitation des bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1er	/	
Niveau de remplissage des bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection réalisée de façon inopinée, l'un des deux bacs objet de la mise en demeure avait fait l'objet d'une inspection hors exploitation entre la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 19 mars 2021 et la remise en service constatée le 12 janvier 2022. L'autre bac était hors exploitation, en cours de nettoyage en vue d'une inspection hors exploitation détaillée.

Aucune suite n'est donc proposée à ce stade. Les types et contenus des contrôles réalisés ou à réaliser sur ces bacs feront l'objet de prochaines inspections par sondage pour confirmer le respect de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé (repris à l'article 1 de l'APMD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise hors exploitation des bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1er
Prescription contrôlée : La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, 92000 Nanterre est mise en demeure de respecter avant le 1 ^{er} janvier 2023 les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs TK1614 et TK2313 exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.
Constats : <u>Bac TK1614 :</u> Le jour de l'inspection, le bac TK1614 était exploité avec 9,42 m de produit et un seuil d'alarme de niveau haut « TdC » fixé à 11,71 m (avec pré-alarme à 11,64 m), ce qui correspond aux hypothèses de l'étude de dangers « Stockages d'hydrocarbures liquides EMCF » de 2012. L'exploitant a présenté un rapport du service inspection reconnu (SIR) de la plateforme, mentionnant des contrôles internes du bac courant avril-mai 2021 avec des réparations ponctuelles du fond. D'après ce document, un prochain arrêt du bac pour inspection hors exploitation détaillée est prévu courant 2028. <u>Bac TK2313 :</u> L'inspection a constaté que le bac TK2313 était indiqué « en IM » (inspection métal) sur la console de conduite et que des travaux pour nettoyage interne étaient en cours sur ce bac. D'après l'exploitant, le bac TK2313 était hors exploitation depuis 6 mois et le produit résiduel épais devait être extrait (grappin) avant de terminer le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite d'ici la prochaine inspection sur ce thème. Le bac TK1614 a été arrêté pour ouverture et inspection interne. Le bac TK2313 est en travaux en vue de son inspection hors exploitation détaillée. Les types et contenus des contrôles réalisés sur le bac TK1614 doivent être comparés à ceux imposés par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour lever l'article 1 de l'APMD visé. Ceci n'a pas pu être fait le 12 janvier 2022 du fait du caractère inopiné de cette inspection et des documents disponibles à cette date. Pour le bac TK2313, compte tenu de son nettoyage en cours, les contrôles imposés par l'article 29-4 n'avaient pas encore démarré. Ces aspects feront l'objet de prochaines inspections sur le site et conditionneront les suites données à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Nom du point de contrôle : Niveau de remplissage des bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en conformité des réservoirs TK1614 et TK2313 aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant : - 90 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2021 ; - 75 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ; - 50 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2022.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent : - le bac TK1614 a fait l'objet d'une inspection hors exploitation en 2021 avant sa remise en exploitation ; - le bac TK 2313 est actuellement hors exploitation. De ce fait, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne semble plus s'appliquer à ces bacs.
Type de suites proposées : Sans suite sauf en cas d'écart au point de contrôle précédent.